

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ORLEANS

44 RUE DE LA BRETONNERIE - BP 92015
45010 ORLEANS CEDEX 1
Minitel : 3617 INFOGREFFE
www.infogrefe.fr
02.38.78.07.18/20 (STES) ou 16 (COMM)

SA MICHEL CREUZOT
RUE DE LA BOSSERIE
45500 GIEN

V/REF :

N/REF : 71 B 8 / 2005-A-2361

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ORLEANS certifie qu'il a reçu le 05/07/2005,

Traité d'apport partiel d'actif

- EN DATE DU 20.05.2005. APPORT DE LA SA SECVAL A LA SA MICHEL CREUZOT

Concernant la société

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DU VAL DE LOIRE
Société anonyme
8 RUE CLAUDE LEWY
45100 ORLEANS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-2361 le 05/07/2005

R.C.S. ORLEANS 087 180 089 (71 B 8)

Fait à ORLEANS le 05/07/2005,

Le Greffier



PROJET DE

TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

DE LA S.A. S.E.C.V.A.L.

A LA S.A. Michel CREUZOT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Nathalie BONNET**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la société S.E.C.V.A.L., société anonyme au capital de 50.000 euros, dont le siège social est 8 rue Claude Lewy 45073 ORLEANS CEDEX 2, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Orléans sous le numéro 087 180 089,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2005, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société apporteuse",

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Christian BAUDOIN**, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et au nom de la S.A. Michel CREUZOT, société anonyme, au capital de 300.000 euros, dont le siège social est 19 rue de la Bosserie 45500 GIEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Montargis sous le numéro 837 050 772,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 mai 2005, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée ;

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention d'apport partiel d'actif faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

Exposé

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La **S.A. S.E.C.V.A.L.** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 29 janvier 1971.

Le capital social de la **S.A. S.E.C.V.A.L.** s'élève actuellement à 50.000 euros. Il est réparti en 3 000 actions de 16,67 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La **S.A. Michel CREUZOT** est une société anonyme dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 31 décembre 1970.

Le capital social de la **S.A. Michel CREUZOT** s'élève actuellement à 300.000 euros. Il est réparti en 4 000 actions de 75 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La **S.A. Michel CREUZOT** ne détient aucune participation dans la **S.A. S.E.C.V.A.L.**

4/ Les sociétés **S.E.C.V.A.L.** et **S.A. Michel CREUZOT** ont comme dirigeants communs :

- Monsieur Christian BAUDOIN
- Monsieur Stéphane LAMBERT

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

Les deux sociétés ont un objet social commun.

Dans le but de rationaliser l'organisation des deux sociétés, il a été jugé plus opportun de transférer la branche d'activité complète et autonome "expertise comptable" de la **SA SECVAl** à la **SA Michel CREUZOT**.

III - Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif sont apportés pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la **S.A. S.E.C.V.A.L.**, arrêtés le 31 décembre 2004, ci-annexés.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La **S.A. S.E.C.V.A.L.** apporte à la **S.A. Michel CREUZOT**, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la **S.A. Michel CREUZOT** :

sa clientèle d'expertise comptable
ses immobilisations corporelles
des disponibilités sous déduction des dettes pour congés payés.

étant précisé que, d'un commun accord entre les parties, l'apport aura lieu lors des Assemblées Générales des sociétés **S.E.C.V.A.L.** et **S.A. Michel CREUZOT**, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

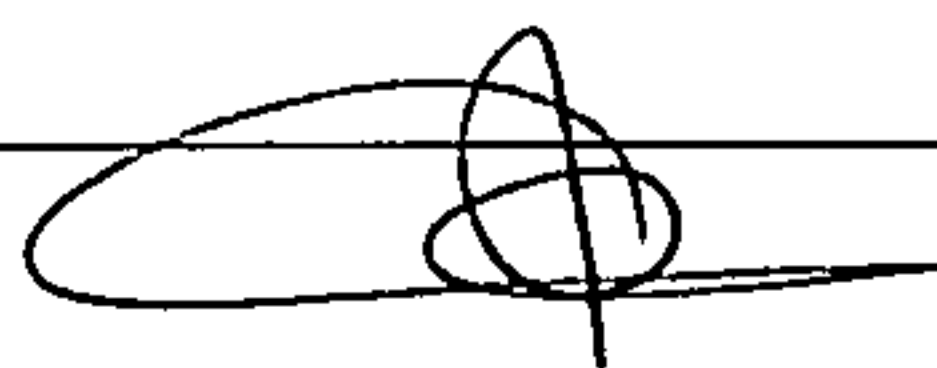
En conséquence,

- la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la **S.A. Michel CREUZOT**, est faite sur la base de la situation comptable de la **S.A. S.E.C.V.A.L.**, arrêtée au 31 décembre 2004 et ci-après dénommée "bilan de référence" ;

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

NS



I - Désignation des biens et droits apportés

A) Actif apporté

1. Eléments incorporels

1. Clientèle "expertise comptable" 92.994 euros

2. Eléments corporels 3.037 euros
Agencements matériel et mobilier de bureau

3. Valeurs réalisables et disponibles
. Disponibilités 103.000 euros

**Soit un montant de l'actif
apporté de 199.031 euros**

=====

B) Passif pris en charge

. Congés payés 8.190 euros

C) Actif net apporté

L'actif net apporté par la **S.A. S.E.C.V.A.L.** à la **S.A. Michel CREUZOT** s'élève donc à :

- Total de l'actif 190.841 euros

Soit un actif net apporté de 190.841 euros

=====

II- Propriété et Jouissance

La **S.A. Michel CREUZOT** sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.


D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé de ces charges et conditions

A/ La **S.A. Michel CREUZOT** prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la **S.A. S.E.C.V.A.L.**, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.



B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la **S.A. S.E.C.V.A.L.** sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société bénéficiaire de payer en l'acquit de la société apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société bénéficiaire, le passif de la société apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société bénéficiaire prendra en charge le passif de la société apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Enfin, la **S.A. Michel CREUZOT** prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 31 décembre 2004, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II - Les apports de la S.A. S.E.C.V.A.L. sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société bénéficiaire de l'apport aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La **S.A. Michel CREUZOT** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La **S.A. Michel CREUZOT** exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La **S.A. Michel CREUZOT** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la **S.A. S.E.C.V.A.L.** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la société bénéficiaire par l'effet de la loi, subsisteront entre la société bénéficiaire et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La **S.A. Michel CREUZOT** sera donc substituée à la société apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la S.A. S.E.C.V.A.L. prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la **S.A. S.E.C.V.A.L.** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la **S.A. Michel CREUZOT**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la **S.A. Michel CREUZOT**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la **S.A. Michel CREUZOT**, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la **S.A. S.E.C.V.A.L.** à la **S.A. Michel CREUZOT** s'élève donc à 190.840 euros.

En représentation de ces apports nets, il sera attribué à la **S.A. Michel CREUZOT**, 162 actions de 75 euros chacune, soit 12.150 euros.

La prime d'émission représentant la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie, s'élève donc à 178.690 euros.

Ainsi :

Capital	12.150 euros
Prime d'apport	178.690 euros

Soit une rémunération totale de l'apport de	190.840 euros
	=====

Les 162 actions nouvelles seront créées et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Le présent apport partiel d'actif est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **S.A. Michel CREUZOT**, de l'augmentation de capital indiquée plus haut, comme conséquence de l'apport, par voie d'émission de 162 actions nouvelles de 75 euros chacune, attribuées à la société apporteuse en rémunération de son apport ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **S.A. S.E.C.V.A.L.**, de la présente opération d'apport.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.
La constatation matérielle de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Madame Nathalie BONNET, ès-qualités, déclare :

- Que la **S.A. S.E.C.V.A.L.** n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la **S.A. S.E.C.V.A.L.** n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que la **S.A. S.E.C.V.A.L.** a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;

- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31 décembre 2002	710.994 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2003	701.889 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2004	721.091 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2005	NC

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31 décembre 2002	46.554 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2003	47.479 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2004	46.432 euros
* Exercice clos le 31 décembre 2005	NC

étant précisé que ces chiffres correspondent à la totalité de l'activité de la Société, sans qu'il soit possible d'identifier le chiffre d'affaires hors taxes, ni le résultat net avant impôts, se rapportant à la branche apportée ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la **S.A. S.E.C.V.A.L.** s'oblige à tenir à la disposition de la **S.A. Michel CREUZOT**, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

Le représentant de la société apporteuse précise ici que le présent apport partiel d'actif a pour objet un ensemble d'éléments, représentant un secteur complet d'activité susceptible d'une exploitation autonome.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif donnera seulement ouverture au droit fixe prévu à l'article 816-I du Code Général des Impôts.

B/ Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties entendent placer, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, le présent apport sous le régime spécial défini à l'article 210 A dudit code.

a) En conséquence, la **S.A. S.E.C.V.A.L.** s'engage :

- à conserver pendant trois ans en portefeuille les titres remis en contrepartie du présent apport, sous les réserves prévues par le B.O.D.G.I. 28/05/1976 et la D. adm. 4 I-22 du 15 décembre 1988.
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

b) De son côté, la **S.A. Michel CREUZOT** s'engage :

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,

Sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle, conformément au paragraphe 32 de l'Instruction du 11 août 1993, les biens suivants dont la valeur respective est déterminée comme suit :



- **Elément d'actif apporté : clientèle d'expertise comptable et disponibilités**
- **Eléments de passif pris en charge : provision pour congés payés**
- **Valeur d'origine : 289.275 euros**
- **Valeur nette comptable : 190.841 euros**

La société bénéficiaire joindra à ses déclarations de résultat les états prévus à l'article 54 septies du C.G.I.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de l'apport partiel d'actif sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du C.G.I.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société apporteuse avait continué à utiliser les biens (D. adm. 3 D1411 du 1er mai 1990).

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société bénéficiaire adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D.adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

D/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue pour la branche considérée

La société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La S.A. Michel CREUZOT remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

NBS



III - Remise de titres

Il sera remis à la **S.A. Michel CREUZOT** lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la **S.A. Michel CREUZOT**.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile Gien.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

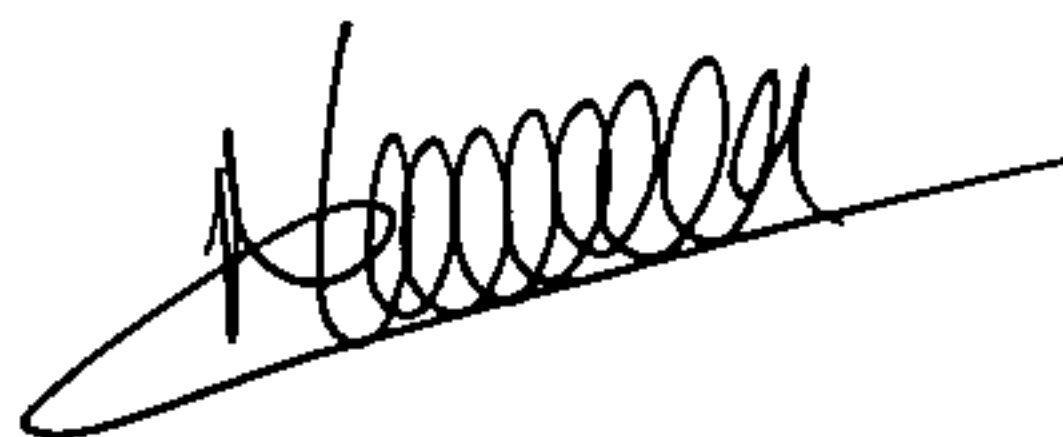
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à Gien
Le 20 mai 2005
En huit exemplaires

Pour la S.A. SECVAL
Madame Nathalie BONNET



Pour la S.A. Michel CREUZOT
Monsieur Christian BAUDOIN

